

COMMUNE DE SAINT-CYR-DE-FAVIERES

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal du conseil municipal du 21 octobre 2025 (20 heures 00)

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un du mois d'octobre à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-DE-FAVIERES, se sont réunis, en session ordinaire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux par Monsieur Serge REULIER, maire.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de la convocation sur le panneau officiel de la Mairie.

ETAIENT PRESENTS : Serge REULIER, Jean-Michel GIRARDIN, Adeline DELUBAC, Jean-Charles GILLET, Céline GOUTARD, Didier THELY, Marc DELPORTE, Catherine GENOUX, Brigitte CHAIZE formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIR a été donné : par Jean-Paul PIERSON à Didier THELY, par Mathieu CAMPANHA à Serge REULIER.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Jean-Paul PIERSON, Manuel CHASSAIN, Mathieu CAMPANHA, Tristan BAKOA, Catherine MICHARD.

ETAIENT ABSENTS : Joseph LARGET.

Date de la convocation : 16/10/2025

Secrétaire de séance : Adeline DELUBAC

Ordre du jour de la séance

- Arrêté du procès-verbal de la séance du 04/09/2025
- Compte-rendu d'une décision du Maire portant virement de crédit
- Décision budgétaire modificative budget principal n°2 :
 - Opération n°221 Aménagement Route de Commelle
- Vente du bâtiment de l'ancienne école de l'Hôpital-sur-Rhins au 23 Route Bleue au prix de 80 000 €
- Révision du tarif du contrôle de conformité des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées dans le cadre des transferts de propriété
- Adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » proposé par le CDG42 et participation financière employeur
- Refonte du régime indemnitaire des agents de Saint Cyr de Favières : mise en place du RIFSEEP
- Modification du tableau des effectifs :
 - Création d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise territoriale 28h annualisé et suppression de l'emploi permanent au grade d'ATSEM principal 1^{ère} classe 28h annualisé
 - Création d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise territoriale à temps complet et suppression de l'emploi permanent au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- Reversement du foncier bâti économique à la CoPLER
- Questions diverses :

Arrêté du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture à l'assemblée du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04/09/2025 qui est arrêté et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Compte-rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une décision prise par le Maire dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal n°4 du 15/04/2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025, et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (fongibilité des crédits).

Décision du 03/10/2025 :

Portant modification budgétaire du budget principal n°1 pour ouvrir les crédits supplémentaires à l'opération d'investissement 205 « Aménagement terrain de sport » pour permettre le paiement de la facture de rénovation d'un court de tennis de la SAS COTE COURTS reçue le 17/09/2025 pour un montant TTC de 6 878.40 €.

Transferts de chapitre à chapitre comme suit :

+78.40 € au chapitre opération d'investissement 205 – article 2181

–78.40 € au chapitre opération d'investissement 224 – article 2313

Concernant les travaux de rénovation du court de tennis, Adeline DELUBAC rapport au conseil municipal que le club de tennis remercie la municipalité.

Délibérations

DELIBERATION N°CM251021-01

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une décision budgétaire modificative est nécessaire pour augmenter les crédits en investissement à l'opération 221 pour le projet d'aménagement de la route de Commelle.

Il explique que les crédits avaient été ouverts au budget primitif seulement pour la première tranche des travaux. Il faut prévoir les crédits pour la deuxième tranche puisque les travaux ont été engagés pour la totalité du marché afin de pouvoir se poursuivre en début d'année 2026, et avant le vote du budget.

Il informe également qu'une aide financière a été attribuée au titre des amendes de police 2025 d'un montant de 20 876 € pour les travaux de sécurisation sur la route de Commelle.

Monsieur le Maire propose de passer la décision budgétaire modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1345 : Fonds équip. non amort. – Amendes radars auto et amendes de police	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 876.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 876.00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	214 124.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	214 124.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-221 : Aménagement de voirie route de Commelle et chemin du Grand Pré	0.00 €	235 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	235 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	214 124.00 €	235 000.00 €	0.00 €	20 876.00 €
Total Général	20 876.00 €		20 876.00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision budgétaire modificative.

Monsieur le maire précise que la 1^{ère} tranche des travaux doit démarrer début novembre par la suppression de la haie, et la 2^{ème} tranche en début d'année 2026.

Concernant les alignements sur la route de Commelle, le Maire informe que tous les plans de division foncière ont été acceptés par les propriétaires sauf un. Le projet peut être réalisé sans l'acquisition de son bout de parcelle.

Marc DELPORTE demande si les transports scolaires ont averti des perturbations de circulation à venir. Monsieur le Maire informe qu'ils recevront l'information ainsi que le service de collecte des déchets.

DELIBERATION N°CM251021-02

VENTE DE L'ANCIENNE ECOLE DE L'HOPITAL-SUR-RHINS AU 23 ROUTE BLEUE – PARCELLE CADASTREE SECTION B N°1377

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2 du 04/09/2025 fixant une fourchette prix entre 80 000 € et 115 000 € pour la vente du bien communal sis 23 Route Bleue à l'Hôpital-sur-Rhins ancien bâtiment de l'école de l'Hôpital-sur-Rhins, parcelle B 1377.

Il informe le conseil municipal que l'annonce de vente du bien a été publiée à 112 000 € en septembre.

A la suite de la publication, 18 visites du bien ont eu lieu, dont un acquéreur particulièrement sérieux qui a effectué 2 contre-visites et fait réaliser plusieurs devis d'artisans.

Cet acheteur a présenté une offre initiale à hauteur de 70 000 €. Après négociation, l'agence immobilière a pu obtenir une offre à 86 500 € frais d'agence inclus. L'agence Chalton Dubanchet propose de diminuer ses honoraires à 6 500 € pour atteindre le prix net vendeur de 80 000 €.

Monsieur le Maire propose de vendre le bien au prix de vente à 80 000 € net vendeur, frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire précise que l'acquéreur est un investisseur qui projette de réaliser 2 logements dans le bâtiment et de transformer le préau en garages.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 04/09/2025, fixant une fourchette de prix de vente entre 80 000 € et 115 000 € pour la cession de l'ancienne école de l'Hôpital-sur-Rhins ;
- la proposition d'acquisition pour un montant de 80 000 € net vendeur ;

Considérant :

- que le bâtiment communal concerné, ancienne école de l'Hôpital-sur-Rhins, cadastrée section B n°1377, ne présente plus d'utilité pour le service public communal ;
- que le bien fait partie du domaine privé de la commune et peut à ce titre être aliéné ;
- que la proposition d'achat reçue, d'un montant de **80 000 € net vendeur**, entre dans la fourchette de prix précédemment fixée par le Conseil municipal ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser la vente de ce bien aux conditions précisées ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **Article 1** – D'approuver la cession du bien communal, ancienne école de l'Hôpital-sur-Rhins, cadastrée section B n°1377, au prix de **80 000 € net vendeur**.
- **Article 2** – De préciser que les frais liés à la vente (acte notarié, droits d'enregistrement, etc.) seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- **Article 3** – D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.
- **Article 4** – De dire que le produit de la vente sera inscrit au budget communal, section d'investissement.

DELIBERATION N°CM251021-03

REVISION DU TARIF DU CONTROLE DE CONFORMITE DES RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE PROPRIETE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°3 du 25/01/2024 rendant obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement, et fixant le tarif du contrôle à 50 € par logement ou local commercial.

Il explique au conseil municipal qu'il conviendrait d'augmenter ce tarif compte tenu du coût pour la collectivité et considérant les tarifs pratiqués sur les communes voisines.

Il précise également qu'il serait justifié de fixer un tarif pour le premier contrôle, et un tarif réduit pour le deuxième contrôle faisant suite à des travaux de mise en conformité.

Monsieur le Maire propose de fixer à compter du 1^{er} janvier 2026 le tarif du premier contrôle à 100 € et le contrôle après travaux de mise en conformité à 50 €.

Adeline DELUBAC demande le temps passé par les agents pour effectuer ce contrôle. Jean-Charles GILLET intervient pour expliquer que selon les situations, il est plus ou moins évident de trouver les regards de branchement. Un contrôle peut facilement leur prendre 1 heure.

Jean-Michel GIRARDIN préconiserait d'obliger les propriétaires à rendre accessible leur regard de branchement sur terrain privé en amont de la visite.

Marc DELPORTE demande si ce diagnostic est demandé à chaque transaction quelque soit l'ancienneté de la maison. Le Maire confirme et Jean-Charles GILLET ajoute qu'il est même réalisé si l'habitation s'est vendu récemment avec la réalisation d'un contrôle

Le Maire précise que la recette sera imputée au budget annexe du service de l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De fixer à 100 € par logement ou local commercial le tarif du contrôle de conformité des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées ;
- De fixer à 50 € par logement ou local commercial le tarif du contrôle faisant suite à un premier contrôle et après travaux de mise en conformité ;
- Que ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2026.

Jean-Michel GIRARDIN demande s'il y a un délai d'imposé pour se mettre en conformité le cas échéant. Il explique que sur une autre commune du roannais, il y a un délai à respecter pour faire les travaux. Ceux-ci peuvent être réalisés par l'acheteur après la vente dans le délai imparti.

Le Maire explique que le propriétaire n'a pas son attestation de conformité pour vendre son bien tant que le raccordement n'est pas conforme.

DELIBERATION N°CM251021-04

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Le Maire précise que la participation employeur était fixé jusque-là à 12.50 € mensuels par agent de la collectivité.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Monsieur le Maire explique que le bureau des adjoints a discuté sur le montant de la participation employeur à proposer en tenant compte qu'un employeur du privé prend en charge un minimum de 50% de la cotisation. Le bureau s'est donc basé sur la moitié du montant de la cotisation de l'offre de niveau 1 pour suggérer une participation employeur de 25 € mensuels par agent.

Marc DELPORTE approuve la démarche de se baser sur ce qui se fait dans le privé pour proposer ce montant.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 25 € mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération, n°8 du 14 mars 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT ;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- d'instituer une participation financière à hauteur de 25 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque santé

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an

De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 7 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N°CM251021-05

REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE SAINT CYR DE FAVIERES : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle la présentation faite en séance du 04/09/2025 sur la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Il informe que le comité social territorial du CDG42 a émis un avis favorable sous réserve de revoir les modalités de versement du CIA en cas d'absence de l'agent. En effet le projet de délibération soumis à l'avis du CST prévoyait que « Le complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de présence effectif de l'agent (excepté pour les congés annuels = temps de travail effectif) ». Le CST a précisé que « Le montant du CIA est évalué au regard de critères plus globaux définis lors de l'entretien annuel et il n'a pas forcément un lien direct avec l'absence pour maladie. Par exemple, il est plus en lien avec le degré de réalisation ou non des objectifs fixés l'année précédente. De ce fait, il est conseillé de ne pas appliquer une diminution systématique du CIA en cas d'absence, car le CIA n'est pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE, mais sur l'engagement et la manière de servir. »

Marc DELPORTE demande quel montant global représente le versement de l'IFSE proposé, pour avoir une idée du pourcentage de la masse salariale.

Monsieur le Maire précise que le montant global annuel dépendra du montant individuel qui sera attribué à chaque agent dans la fourchette fixé par délibération. Il rappelle que l'enveloppe budgétaire allouée au régime indemnitaire s'élevait à 4 000 € brut depuis plusieurs années. Il explique que certains agents de la collectivité sont sous payés par rapport à leur niveau de responsabilité, en étant au maximum de ce que l'ancienne délibération du régime indemnitaire permettait de verser. L'enveloppe budgétaire annuelle nécessaire au versement du RIFSEEP avoisinera les 10 000 €. Il rappelle que les montants proposés dans la présente délibération ont été réfléchi en fonction de ce qui se fait dans les autres collectivités du territoire.

Jean-Michel GIRARDIN pense que c'est un outil pour garder les agents compétents dans la collectivité. Adeline DELUBAC, Céline GOUTARD et Brigitte CHAIZE ajoutent que c'est une valorisation des compétences. Jean-Michel GIRARDIN met en garde de ne pas définir un montant trop bas par rapport aux autres collectivités pour ne pas les laisser partir ailleurs.

Les membres du Conseil Municipal de Saint-Cyr-de-Favières :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 09/10/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ces articles s'appliquent aux fonctionnaires titulaires,

DECIDENT :

à 10 voix pour
0 contre
1 abstention

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Saint-Cyr-de-Favières est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Le critère « Responsabilité » qui intègre la gestion d'une régie, d'un budget, d'une délégation de signature
 - Le critère « Encadrement » lié à la responsabilité d'un ou plusieurs services (conduite d'entretiens professionnels) et à la coordination au sein d'un service
 - Elaboration et/ou suivi de dossier/projet qui prend en compte les différentes thématiques traitées sur le poste
- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Le critère « Expertise » qui tient compte des compétences techniques nécessaires pour réaliser les missions en lien avec le métier et de l'expérience professionnelle
 - Polyvalence et autonomie
 - Personne référente de la collectivité
- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Le critère « Intempéries »
 - Le critère « Relationnel difficile »
 - Le critère « Contraintes horaires »

Sur cette base ont été élaborée des groupes de fonctions :

Groupe	Intitulés	Montants annuels instaurés dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
1	Poste avec fonction de responsabilité	1 800 €	4 800 €
2	Poste avec technicité particulière	720 €	1 200 €
3	Poste d'exécution et de polyvalence	360 €	600 €

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en Congé maladie ordinaire qui serait placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé maladie.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

d – Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e – Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un montant de base unique, commun à l'ensemble des groupes de fonctions, a été établi à 400 € bruts annuels.

Le complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Critères liés aux compétences professionnelles et techniques
- Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, et la hiérarchie
- Critères liés aux capacités d'encadrement
- Critères liés à la contribution à l'activité du service

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé : annuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Le complément indemnitaire sera maintenu pendant les congés de toute nature. Il suivra le sort du traitement indiciaire de l'agent. En cas de passage à demi-traitement dû à un congé maladie, le complément indemnitaire sera réduit de moitié.

d – Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e – Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

DELIBERATION N°CM251021-06

CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI AU SERVICE SCOLAIRE

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09/10/2025 ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

Compte tenu de l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne de l'agent en poste sur l'emploi d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant au grade d'ATSEM principal 1^{ère} classe 28h hebdomadaire, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression à compter du 31/12/2025 de l'emploi d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à temps non complet à raison de 28/35^{ème} hebdomadaire d'un temps complet dans le grade d'ATSEM principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C au service scolaire, et

La création à compter du 01/11/2025 d'un emploi permanent d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à temps non complet à raison de 28/35^{ème} hebdomadaire d'un temps complet dans le grade d'agent de maîtrise territorial relevant de la catégorie hiérarchique C au service scolaire.

Le fonctionnaire affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant.

Enfin, Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Céline GOUTARD considère que c'est l'évolution de carrière normale et une reconnaissance pour l'agent d'accepter cette évolution de carrière. Le Maire approuve. La secrétaire précise qu'une ATSEM passant au grade d'agent de maîtrise peut se voir confier une mission de coordination des agents du service.

Le Maire reprecise que la création de ce poste fait suite à une promotion interne du fait de son ancienneté acquise, mais l'agent aurait pu passer le concours il y a quelques années.

Didier THELY demande si un agent qui a obtenu le concours peut être nommé à tout moment. Le Maire confirme et Jean-Michel GIRARDIN ajoute que le conseil doit avoir créé l'emploi correspondant au grade. Le Maire donne l'exemple des agents au grade d'adjoint technique qui font fonction d'ATSEM et qui visent à obtenir le concours d'ATSEM : si elles réussissent le concours d'ATSEM, ce sera au conseil municipal de décider si le service a besoin d'autres emplois au grade d'ATSEM.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier comme suit le tableau suivant :

SERVICE SCOLAIRE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	TNC 28h
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Agent de maîtrise territorial	C	0	1	TNC 28h

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N°CM251021-07

CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI AU SERVICE TECHNIQUE

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09/10/2025 ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

Compte tenu de l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne de l'agent en poste sur l'emploi d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression à compter du 31/12/2025 de l'emploi d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet dans le grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C au service technique, et

La création à compter du 01/11/2025 d'un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet dans le grade d'agent de maîtrise territorial relevant de la catégorie hiérarchique C au service technique.

Le fonctionnaire affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural.

Enfin, Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier comme suit le tableau suivant :

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	TC
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	Agent de maîtrise territorial	C	0	1	TC

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N°CM251021-08

REVERSEMENT DU FONCIER BATI ECONOMIQUE A LA COPLER

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lors du conseil communautaire du 25 septembre dernier, il a été approuvé le partage de la croissance annuelle de la taxe sur le foncier bâti encaissée par les communes sur les espaces à vocation économique du PLUi, selon le même principe que pour la taxe d'aménagement.

Le pourcentage proposé et validé, à savoir 50%, s'appliquera à partir de cette année sur la base de la référence de 2024 et déduction faite des revalorisations de bases votées par l'Etat.

Il explique qu'aujourd'hui la Commune perçoit un montant de taxe sur le foncier bâti des espaces à vocation économique du PLUi : elle conservera ce montant avec la revalorisation des bases. En revanche, pour une nouvelle construction à vocation économique, 50 % de la taxe foncière sur le bâti sera reversé à la CoPLER. Le Maire rappelle que c'est la CoPLER qui a la compétence économie et non la Commune.

Il convient désormais, pour que cette décision soit effective, que les conseils municipaux la valident dans les mêmes termes.

Considérant le travail déjà amorcé dans le cadre du pacte fiscal et financier, notamment le reversement de la taxe d'aménagement perçues par les communes approuvée et mise en œuvre en 2022 ;

Considérant, à l'issue de l'approbation du PLUi, le 24 mars 2022, le transfert du droit de préemption urbain à la CoPLER sur tous les espaces à vocation économique des zones urbanisées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** le reversement à la CoPLER de 50% de la croissance annuelle de taxe foncière perçue par la communes sur l'ensemble des secteurs à vocation économique du PLUi (1UIz, 2UIz, Uis, Aue, Uic et les STECAL économiques et touristiques), déduction faite de la hausse éventuelles des bases décidée par l'Etat ;
- **PRECISE** qu'à l'issue de son approbation, cette décision s'appliquera pour les années 2025, 2026 et suivantes, sauf si une nouvelle délibération était prise avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 qui viendrait annuler ou modifier la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

Transfert de compétence assainissement collectif à l'intercommunalité

Monsieur le Maire informe que lors du conseil communautaire du 16/10/2025 consacré à la question du transfert de la compétence assainissement collectif à l'intercommunalité, le transfert a été refusé à une très grande majorité du conseil communautaire. Il précise que cette décision peut être revue suite aux prochaines élections.

Projet de réhabilitation du réseau de transfert et construction de la nouvelle STEP à l'Hôpital-sur-Rhins

Monsieur Le Maire explique que le projet se poursuit normalement. En prochaine séance, il faudra délibérer pour retenir les entreprises et autoriser le dépôt de la demande de DETR 2026. Après dépôt de la demande, les travaux pourront être engagés pour démarrer début 2026.

Il faudra aussi délibérer pour passer un contrat d'emprunt pour financer l'opération. Il précise qu'il va rencontrer des banques pour discuter des différentes solutions et montant de financement, en sachant que le montant des subventions n'est pas connu.

Commissions CoPLER culture / tourisme

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du compte-rendu de Catherine MICHARD qui a participé à la commission culture / tourisme de la CoPLER. Il rapporte notamment le bilan de la saison 2024/2025.

Tour de table

Groupe CTG jeunesse

Adeline DELUBAC rapporte le bilan des réunions du groupe qui s'est réuni 7 fois en 2 ans avec 15 participants et 8 communes représentées en moyenne. Il a travaillé sur la création du poste qui vient en soutien des associations jeunesse pour développer et agir auprès de la jeunesse.

Jusqu'à la fin de l'année, le bilan du CTG jeunesse sera fait puisque le contrat arrive à son terme. Début 2026, l'objectif sera de rechercher les futures actions à mettre en place pour construire le nouveau CTG fin 2026 – début 2027.

A Saint Cyr de Favières, la junior association est en construction depuis 1 an, ils vont élire un bureau et faire les démarches pour être autorisé à être une junior association. Concernant le club des jeunes, il n'y a pas la motivation nécessaire auprès des jeunes actuels pour refaire vivre cette association.

Associations

Le livret ressources construit par le CTG association est à disposition dans les communes pour accompagner les nouvelles associations ou les nouveaux dirigeants. Il est consultable de préférence sur internet pour suivre les liens directement.

La réunion des associations de la commune a eu lieu autour de 6 associations le lundi 20 octobre. Il a été rappelé quelques points de vigilance sur l'utilisation des locaux et matériels, et l'organisation des manifestations.

Voirie et service technique

Jean-Charles GILLET informe que l'entreprise Pontille a terminé les travaux de voirie cette semaine (gravillonner les graves émulsions).

Il informe que des gros travaux sont en cours pour la fibre au lieu-dit Verbeau (en direction de Saint Priest la Roche). Le service technique a installé la pergola à côté des jeux pour enfants. Ils vont planter des actinidiers (arbre à kiwis) pour ombrager l'ensemble. Il explique que les bois ont travaillé depuis qu'ils ont été livrés : ils ont vrillé, ce qui explique que les piliers soient fixés en travers sur les patines au sol.

Les agents ont également rénové la salle de réunion des adjoints (et archives intermédiaires).

Enfin, il y a une nouvelle gestion des allées du cimetière pour éviter le ravinement : ils laissent pousser l'herbe et la tonde pour tenir le sol. Ils vont semer des graines assez résistantes au sec.

Affaires scolaires

Céline GOUTARD informe que le conseil d'école aura lieu le mardi 4 novembre.

Une rencontre avec l'inspecteur de l'éducation nationale est prévue le vendredi 7 novembre.

Le service scolaire et périscolaire fait une formation collective : tout se passe bien, elles sont ravies, la formatrice donne beaucoup d'outils. Elles ont encore 3 sessions, dont une à Saint Cyr de Favières le 3 décembre.

Prochaine séance du conseil municipal

Le vendredi 21 novembre 2025 à 20h.

Séance levée à 21h47.

Fait le 21 novembre 2025,

**Le Maire
Serge REULIER**

**Le secrétaire de séance
Adeline DELUBAC**